

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
11 septembre 1920. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant attribution d'indemnités pour charges de famille aux officiers, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale.....	594
11 septembre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant attribution d'une indemnité pour charges militaires en faveur des officiers et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle en service aux Colonies.....	595
Instructions pour l'application de ce décret.....	595
20 septembre. — Décret relatif à la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension et instituant un régime d'avances (arrêté de promulgation du 5 novembre 1920).....	596
28 septembre. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre.....	596
29 septembre. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine (arrêté de promulgation du 5 novembre 1920).....	602
6 octobre. — Décret chargeant l'Office des biens et intérêts privés de l'examen de certaines réclamations (arrêté de promulgation du 5 novembre 1920).....	603
6 octobre. — Décret relatif aux titres délivrés par l'Office des biens et intérêts privés pour les créances reconnues à la suite de la procédure de vérification et de compensation (arrêté de promulgation du 6 novembre 1920).....	604
6 octobre. — Circulaire. — Instructions relatives à la délivrance de la Médaille coloniale.....	606

Actes du Gouvernement général.

27 septembre 1920. — Arrêté fixant les indemnités allouées au personnel en service à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française à Paris.....	606
28 octobre. — Arrêté accordant un supplément colonial, égal aux sept dixièmes de leur solde, aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens des corps ou services organisés par arrêtés locaux et entretenus sur les budgets général, locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française.....	606
9 novembre. — Arrêté modifiant les arrêtés des 1 ^{er} septembre 1917, 16 avril 1918 et 20 juin 1919, autorisant l'émission des bons de caisse en Afrique occidentale française.	607

Actes du Gouvernement local.

25 octobre 1920. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 55 appartenant à M. Leslie S. Jenkins.....	607
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 51 appartenant à M. Leslie S. Jenkins.	608
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 48 appartenant à M. Leslie S. Jenkins.	608
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 54 appartenant à M. Albert C. Burrage.	609
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 53 appartenant à M. Albert C. Burrage.	609
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 49 appartenant à M. Albert C. Burrage.	610
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrain n° 45 appartenant à M. Albert C. Burrage.	610
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 57 appartenant à M. Barnabas Bryan.	611
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 50 appartenant à M. Barnabas Bryan.	611
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 46 appartenant à M. Barnabas Bryan.	612
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 58 appartenant à M. Montgomery Reed.	613
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 56 appartenant à M. Montgomery Reed.	613
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 52 appartenant à M. Montgomery Reed.	614
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 47 appartenant à M. Montgomery Reed.	614
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 41 appartenant à M. Max de Joigny...	615
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 39 appartenant à M. le baron Henri de l'Espée.....	615

25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 43 appartenant à M. le baron Henri de l'Espée.....	616
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 37 appartenant à M. Hippolyte de Falandre.....	616
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 44 appartenant à M. François de Bras de Fer.....	617
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 36 appartenant à M. François de Bras de Fer.....	617
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 42 appartenant à M. Jean Chautard..	618
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 38 appartenant à M. Armand Marlier..	618
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 35 appartenant à M. Jean Chautard..	619
25 octobre. — Arrêté autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 40 appartenant à M. Maurice Berton..	619
17 novembre. — Arrêté modifiant le tableau des tarifs forfaitaires des transports annexé l'arrêté du 1 ^{er} mars 1913 en ce qui concerne le cercle de Koumbia.....	620
19 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3 ^e boulevard.....	620
19 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3 ^e boulevard.....	620
19 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3 ^e boulevard.....	621
22 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 666 A, du 30 mai 1920, rattachant la subdivision de Tougué au cercle de Labé et le tribunal de subdivision de Tougué à celui de Labé.....	622
Nominations, mutations, etc.....	622

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Janvier 1921.....	625
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'octobre 1920.....	625
Annonces.....	626

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant attribution d'indemnités pour charges de famille aux officiers, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale.

Paris, le 11 septembre 1920.

Monsieur le Président,

Pour l'exécution du budget voté de l'exercice 1920, il convient de prévoir, à compter du 1^{er} juillet 1920, la fusion

de l'indemnité pour charges de famille et du supplément exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

ANDRÉ LEFÈVRE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu le décret du 29 décembre 1918, portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille ;

Vu le décret 6 novembre 1919, portant attribution de suppléments temporaires de hautes-payes aux sous-officiers et hommes de troupe et d'indemnités pour charges de famille aux militaires à solde journalière, servant au delà de la durée légale ;

Vu la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué aux officiers et assimilés en activité, aux militaires non officiers à traitement mensuel, aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale, en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, des indemnités annuelles pour charges de famille de 330 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr. pour chaque enfant à partir du troisième.

Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées et restent soumises aux mêmes règles d'attribution, ne sont allouées qu'à raison des enfants de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1920.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

André LEFÈVRE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant attribution d'une indemnité pour charges militaires en faveur des officiers et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle en service aux Colonies.

Paris, le 11 septembre 1920.

Monsieur le président,

Le Parlement a voté un crédit en vue de la création, à compter du 1^{er} juillet 1920, d'une indemnité pour charges militaires en faveur des officiers et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.

Pour l'emploi de ce crédit, nous vous proposons d'adopter les mesures faisant l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu les divers décrets complétant ou modifiant le précédent;

Vu la loi du 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1920, il est attribué aux officiers et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle, en activité de service, une indemnité pour charges militaires fixée aux taux ci-après :

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ (par jour)			OBSERVATIONS
	N° 1	N° 2	N° 3	
Officiers généraux.....	6 50	5 50	4 50	L'indemnité est majorée de 100 p. 100 pour les chefs de famille.
— supérieurs.....	6 »	5 »	4 »	
— subalternes.....	5 50	4 50	3 50	
Militaires de carrière non officiers à solde mensuelle	4 »	3 »	2 »	

Art. 2. — L'indemnité pour charges militaires est soumise aux mêmes règles d'allocation que la solde.

Art. 3. — Le classement des Colonies au point de vue de la concession de cette indemnité est le suivant :

Indemnité n° 1.

Afrique équatoriale française.
Afrique occidentale française.
Côte française des Somalis.

Indemnité n° 2.

Indo-Chine.
Martinique, Guadeloupe, Guyane.
Saint-Pierre et Miquelon.
Tahiti.

Indemnité n° 3.

Madagascar et Réunion.
Etablissements français de l'Inde.
Nouvelle-Calédonie.

Pendant les voyages de France aux Colonies, ou d'une Colonie dans une autre, l'indemnité due est celle de la Colonie destinataire.

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

INSTRUCTIONS pour l'application du décret du 11 septembre 1920, créant une indemnité pour charges militaires en faveur des officiers et militaires de carrière à solde mensuelle.

Article premier. — La solde mensuelle des officiers en activité et des militaires à solde mensuelle, servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement, de rengagement ou d'une commission, est augmentée, à compter du 1^{er} juillet 1920, d'une indemnité pour charges militaires fixée conformément au tarif annexé au décret.

Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité temporaire des officiers et des sous-officiers employés militaires et au supplément temporaire de solde, à la haute-payé, au supplément temporaire de haute-payé des militaires de carrière à solde mensuelle.

L'indemnité est doublée pour les chefs de famille, l'expression « chef de famille » s'appliquant aux militaires mariés, veufs avec enfants mineurs, divorcés avec enfants mineurs (ou séparés judiciairement avec enfants mineurs) ou vivant avec leur mère veuve.

Elle est due aux officiers de complément et aux personnels assimilés effectuant un service actif de durée longue ou indéterminée, ainsi qu'aux officiers en retraite pourvus d'un emploi militaire dans les services rétribués sur les fonds de la solde, mais non aux officiers et militaires de complément convoqués pour une période ou un stage.

Art. 2. — L'indemnité pour charges militaires est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'elle est due, en entier, dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.

Elle est délégable comme la solde. Toutefois, les délégations volontaires ne seront majorées que sur la volonté expresse du délégant.

Cette indemnité, étant nette de toute retenue, n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue de 5 p. 100 à ordonnancer au profit du Trésor.

Art. 3. — Les Colonies sont classées en trois catégories correspondant aux trois taux de l'indemnité.

Pendant les voyages de France aux Colonies ou d'une Colonie dans une autre, l'indemnité due est celle de la Colonie destinataire.

Les militaires ayant laissé leur famille en France perçoivent l'indemnité de chef de famille d'après le taux prévu pour la Colonie à laquelle ils sont en service.

Par exception à la règle ci-dessus, le militaire chef de famille à qui on refuse l'autorisation d'emmener sa famille dans la Colonie à laquelle il est affecté a droit, dans tous les cas, à l'indemnité pour charges militaires n° 1.

Art. 4. — A compter du 1^{er} juillet 1920, l'indemnité pour charges militaires de la dernière garnison d'affectation, en France, sera comprise dans l'indemnité de départ colonial.

Le Ministre de la Guerre,
ANDRÉ LEFÈVRE.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 septembre 1920, relatif à la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension et instituant un régime d'avances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 septembre 1920, relatif à la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension et instituant un régime d'avances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 septembre 1920, relatif à la situation des fonctionnaires admis à la retraite pendant la période comprise entre la date de cessation de leurs services et la délivrance de leur titre de pension et instituant un régime d'avances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1920.

BRUNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le règlement d'administration publique du 27 mai 1897, relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite;

Vu l'article 10 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; ensemble l'article 101 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial, notamment son article 8,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions exceptionnelles du paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 2 mars 1910 sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents relevant du Département des Colonies soumis au régime de pensions des lois des 11 et 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883 ou tributaires des Caisses locales de retraites des Colonies.

Art. 2. — 1° Les fonctionnaires, employés et agents admis à la retraite qui ne se trouvent pas dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, modifié par l'article 1^{er} du présent décret, pourront recevoir, entre la date de leur radiation des contrôles de l'activité et celle de la remise de leur titre de pension, des

avances mensuelles à valoir sur les premiers arrérages de leur pension et imputables sur le budget qui supportait leur traitement d'activité;

2° Ces avances sont mandatées dans les mêmes conditions que la solde. Le montant en est fixé au moment de l'admission à la retraite, soit par le Ministre, soit par le Chef de la Colonie à laquelle était affecté l'intéressé, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire pensionné sur le Trésor public ou d'un agent tributaire d'une Caisse locale de retraite coloniale;

3° La quotité des avances ne peut être supérieure au montant présumé de la pension éventuelle.

Art. 3. — 1° Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent a bénéficié des dispositions de l'article 2 du présent décret, son certificat d'inscription de pension lui est remis par l'intermédiaire du chef de service qui l'a tenu au courant de ses avances sur pension;

2° Celui-ci mentionne sur le certificat de cessation de paiement qu'il délivre à l'intéressé le montant total des sommes qu'il lui a payées à ce titre, ainsi que de celles dont le titulaire pourrait être, d'autre part, débiteur envers les services publics, afin que la reprise en soit effectuée lors du paiement des premiers arrérages de la pension;

3° Si le total des prélèvements à opérer en conformité du paragraphe précédent dépassait le montant des arrérages échus, la reprise de l'excédent serait prélevée sur les termes à échoir successivement dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du cinquième du taux de la pension.

Art. 4. — A titre exceptionnel et par mesure transitoire, les sommes payées à des fonctionnaires avant l'intervention du présent décret, en vertu d'instructions ministérielles, à titre de solde et d'accessoires, pour une période postérieure à la date fixée pour leur admission à la retraite, ne seront pas reprises et l'époque définitive de la radiation des contrôles de l'activité des intéressés sera reportée à l'expiration de la période que ces paiements concernent, sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le décompte de leur pension.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre.

Paris, le 26 septembre 1920.

Monsieur le Président

La loi de finances du 31 juillet 1920 a disposé, dans son article 106, que les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert, aux frais de l'Etat, des corps desdits militaires ou marins qui ont pu être identifiés.

Le même droit est reconnu aux parents des victimes civiles de la guerre et des réfugiés des départements envahis décédés pendant la guerre.

Aux termes de la même loi « un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Pensions doit déterminer dans quelles conditions les transferts de corps seront effectués à partir du 1^{er} décembre 1920. »

Tel est l'objet du présent décret.

Celui-ci détermine d'abord la nature des opérations dont l'Etat assume la charge et les conditions générales de leur exécution.

Puis, comme il importe d'être fixé au plus tôt sur le nombre des transferts qui seront demandés, le projet détermine la forme sous laquelle devront être présentées les demandes des familles, de manière à fournir tous renseignements utiles, avec la garantie nécessaire du contrôle des autorités compétentes.

Afin que des demandes soient produites dans un délai assez court pour permettre une organisation rationnelle des transports, délai qui doit cependant être assez long pour que les familles aient eu le temps d'adopter une solution en connaissance de cause, il a paru qu'un délai de trois mois serait suffisant lorsqu'il s'agirait du transfert d'un corps inhumé en France ou en Belgique et que ce délai pourrait être doublé en ce qui concerne les demandes de transport des restes des militaires, marins ou victimes civiles inhumés dans les autres pays.

Les opérations d'identification auxquelles procède le service de l'état civil n'étant pas encore terminées, il a paru juste d'accorder aux familles des morts qui ne sont pas actuellement identifiés le même délai qu'aux parents des militaires ou marins dont la sépulture est actuellement connue, délai qui courra de la notification de l'identification.

Le nombre de transferts des corps et la nécessité de limiter au minimum la quantité de wagons à utiliser imposent l'obligation impérieuse d'effectuer des transports collectifs. Il a paru cependant désirable de donner satisfaction aux familles qui, demandant à agir par leurs propres moyens et à leurs frais, voudraient, sans utiliser la voie ferrée, ramener individuellement les corps de leurs parents, déjà placés par leurs soins en cercueils hermétiques. Ces transports individuels contribueront à alléger la tâche du service des restitutions, se traduiront par une économie pour le Trésor et permettront, par la suite, d'accélérer les transports collectifs. Pour toutes ces raisons, le projet prévoit que des autorisations spéciales pourront être données aux familles qui en feront la demande.

Il n'a pas paru possible d'envisager, comme obligatoire, la présence des familles aux opérations. Toutefois, celles qui auront le désir d'assister aux exhumations seront prévenues à temps, mais on ne saurait différer, en leur absence, l'exécution du programme qui doit être fixé pour chaque journée. Les familles seront du reste représentées en permanence par les délégués déjà accrédités à cet effet auprès des chefs de secteur d'état civil; elles auront ainsi toutes garanties en ce qui concerne la façon dont les identifications seront conduites et contrôlées.

Un service spécial, dit « de restitution des corps des soldats morts pour la France », devra, en liaison étroite avec le service militaire de l'état civil dans les régions frontalières, diriger et contrôler les opérations dont l'exécu-

tion pourra être confiée à des entreprises privées. Le présent décret fixe les cadres de ce service, en précise les attributions et détermine les modalités des opérations.

Une instruction complémentaire fixera le détail des dispositions qui devront être prises pour l'exécution pratique des diverses opérations relatives au transport des corps.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,*

MAGINOT.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

*Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales,*

J.-L. BRETON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 106 de la loi de finances du 31 juillet 1920, relatif aux transports, à la demande des veuves, ascendants ou descendants, des corps des militaires, marins morts pour la France et des victimes civiles de la guerre;

Vu le rapport du Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, du Ministre des Travaux publics, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le transfert aux frais de l'Etat des corps des militaires et marins morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que des victimes civiles de la guerre décédées pendant cette même période et des réfugiés des départements envahis, comporte les opérations suivantes : exhumation, mise en bière hermétique, transport collectif par route et par voie ferrée du premier lieu d'inhumation jusqu'au cimetière désigné par la famille, réinhumation dans ce cimetière.

La sépulture perpétuelle aux frais de la nation est réservée aux militaires inhumés dans les cimetières de guerre ou qui ont été placés, au moment de leur décès, dans les cimetières communaux.

Art. 2. — Sont considérés comme « réfugiés » pour l'application du présent décret :

1° Les personnes de nationalité française qui, domiciliées dans les régions envahies au moment de la mobilisation, se sont repliées, ou qui, étant absentes de leur domicile au moment de l'invasion, se sont trouvées empêchées de le regagner;

2° Celles qui, se trouvant en pays envahi, ont été autorisées à rentrer dans la partie du territoire français non occupé par l'ennemi et sont demeurées, de ce fait, éloignées de leur domicile;

3° Les évacués des communes de la zone des armées, par décision des autorités militaires ou administratives ;

4° Les habitants ayant quitté des communes bombardées ou soumises au feu de l'ennemi et ceux qui n'ont pu y rentrer depuis l'armistice parce que leur habitation était détruite.

Art. 3. — Les veuves, ascendants ou descendants qui, renonçant pour leurs morts, à la sépulture perpétuelle dans les cimetières de guerre ou communaux, visés au dernier paragraphe de l'article 1^{er}, solliciteront le transfert, aux frais de l'Etat, dans le cimetière de leur choix, devront établir leur demande dans les conditions suivante :

La demande, faite en double expédition, d'après le modèle annexé au présent décret, devra, après légalisation par le maire ou le commissaire de police du domicile du demandeur, être présentée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle le corps devra être transporté (à Paris, à la préfecture de la Seine, bureau des inhumations).

Le maire de cette dernière commune devra porter, sur les deux exemplaires de la demande, une mention expresse dûment datée, signée et munie du timbre de la mairie, faisant connaître si le cimetière, désigné par la famille est, en fait et en droit, en état de recevoir le corps. Les deux exemplaires de la demande ainsi complétés seront adressés par leur auteur au Ministre des Pensions (bureau des sépultures militaires, 14, avenue Lowendal, Paris, 7^e).

Des formules imprimées de demandes seront mises à la disposition des familles dans les préfectures et les mairies.

Art. 4. — Les demandes de transfert de corps de militaires ou marins, inhumés en France ou en Belgique, et dont les sépultures sont actuellement identifiées, devront être produites dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Ce délai est porté à six mois pour les demandes de transports des corps des militaires inhumés hors de France et de Belgique.

Les familles des militaires et marins, dont les restes seraient identifiés par la suite, pourront présenter leur demande de transfert de corps dans un délai de trois mois, à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification. Ce délai sera porté à six mois s'il s'agit du corps d'un militaire ou marin identifié hors de France ou de Belgique.

Art. 5. — Il sera d'abord procédé aux transports des corps des militaires, marins, victimes civiles et réfugiés, inhumés en France ou en Belgique.

Les opérations s'effectueront, successivement, par zone de champ de bataille. Une commission, présidée par le Ministre des Pensions et comprenant : un représentant du Ministre de l'Intérieur ; un représentant du Ministre des Travaux publics ; un représentant du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; le président de la Commission nationale des sépultures, ou son délégué ; le président de la Fédération des œuvres de recherche des disparus ou son délégué et le chef du service de l'Etat civil, des successions et des sépultures militaires au Ministère des Pensions, déterminera l'ordre dans lequel les opérations seront effectuées.

Les transferts commenceront à partir du 1^{er} décembre 1920.

Les familles qui désireront faire effectuer, à leurs frais et sans emprunter la voie ferrée, le transport des corps de leurs parents décédés, déjà placés par leurs soins en cercueils plombés, pourront, sur leur demande, obtenir une autorisation spéciale de transfert.

Art. 6. — Il sera procédé aux exhumations sous le contrôle des représentants qualifiés du service des restitutions des corps des militaires morts pour la France, dont la création est prévue au présent décret.

Les identifications, au moment de l'exhumation, seront effectuées par les représentants du service militaire de l'état civil.

Art. 7. — Dans chaque secteur d'état civil le service des restitutions des corps arrêtera, de concert avec le chef du secteur d'état civil, dix jours à l'avance, c'est-à-dire les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois, le programme nominatif des exhumations qui seront effectuées à dater des 11 et 21 du mois courant et 1^{er} du mois suivant.

Dès que le programme nominatif sera arrêté, des avis individuels du modèle annexé au présent décret seront envoyés aux personnes qui ont réclamé le corps de leur parent, à l'adresse indiquée par elles sur leur demande de transfert.

Les auteurs des demandes pourront se rendre sur les lieux pour assister aux exhumations à la date indiquée.

Les familles seront représentées en permanence aux opérations par les « délégués » accrédités dans chaque secteur d'état civil. Les « délégués » des familles percevront une indemnité de vacation fixée à 2 francs par exhumation effectuée en leur présence.

Art. 8. — Les transports de corps seront effectués collectivement par wagons convoyés contenant, à concurrence de leur capacité, les cercueils à destination de la même ville, du même canton, arrondissement ou département.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière où devront être définitivement inhumés les corps transportés, sera informé par télégramme au moins vingt-quatre heures à l'avance :

1° De la date et de l'heure prévues pour l'arrivée du wagon funéraire à la gare desservant la commune ;

2° Des noms des militaires dont les restes sont compris dans le convoi.

Semblable télégramme sera adressé au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement, qui devra, par tous moyens en son pouvoir, s'assurer que les maires intéressés sont prévenus et éventuellement pourvoir à leur information en temps utile.

Art. 9. — Il sera organisé, pour la direction et le contrôle des opérations de restitution des corps aux familles et pour l'exécution des travaux administratifs connexes, un service dit de « restitution des corps des soldats morts pour la France », composé d'agents auxiliaires.

Leur nombre est indiqué par le tableau suivant :

NATURE DES EMPLOIS	PAR SECTEUR D'ÉTAT CIVIL	PAR GARE RÉGULATRICE	PAR RÉGION FRONTIÈRE	TOTAL NÉCESSAIRE maximum	TRAITEMENTS ANNUELS
Inspecteur chef	»	»	»	1	12,000 à 15,000
Inspecteur chef adjoint	»	»	»	1	10,000 à 12,000
Inspecteur régional	»	»	1	7	11,000 à 14,000
Contrôleur	1	»	»	68	9,000 à 11,000
Contrôleur adjoint	1	»	»	68	8,000 à 10,800
Secrétaire auxiliaire	(1) 2	»	»	136	Salaire de la région.
Agents spéciaux	»	1	»	9	10,000 à 12,000
Agent spécial adjoint	»	1	»	9	9,000 à 11,000
Secrétaire auxiliaire	»	(1) 4	»	36	Salaire de la région.
Gardien de dépôt	»	1	»	9	5,500 à 6,500
Chef convoyeur	»	(1) 1	»	9	5,500 à 6,500

(1) Ces chiffres sont donnés à titre d'indication et pourront être modifiés au gré des besoins, sur autorisation du Ministre des Pensions.

Les divers agents auxiliaires du service des restitutions, à l'exception des secrétaires auxiliaires de bureau, seront engagés à titre temporaire, pour l'exécution de la tâche qui leur sera confiée. Leurs émoluments seront fixés par contrats individuels; les taux arrêtés par contrat seront exclusifs de toutes indemnités autres que celles pour frais de déplacement.

Les secrétaires auxiliaires de bureau seront recrutés et payés dans les conditions prévues pour le personnel auxiliaire relevant, dans les régions militaires, de l'autorité du Ministre des Pensions,

Des manutentionnaires convoyeurs et manœuvres pourront être embauchés, au gré des besoins, par les agents spéciaux du service des restitutions stationnés dans les gares désignées comme régulatrices; ces agents percevront à cet effet des avances dont ils seront comptables.

Les manutentionnaires convoyeurs et manœuvres recevront le salaire journalier normal et courant des employés de même catégorie du commerce et de l'industrie dans la place.

Des indemnités de déplacement seront accordées, en sus de leur traitement fixé par contrat, aux inspecteurs chefs, chefs adjoints et régionaux, aux chefs convoyeurs et convoyeurs et, exceptionnellement, aux autres agents appelés hors de leur résidence pour le service.

Ces indemnités comprendront :

1° Le remboursement du prix du voyage en chemin de fer;

En 1^{re} classe pour l'inspecteur chef;

En 2^e classe, pour l'inspecteur chef adjoint et les inspecteurs régionaux, les agents spéciaux et contrôleurs;

En 3^e classe pour les convoyeurs et, éventuellement, les autres employés du service.

2° Une indemnité journalière normale pour les déplacements comportant l'obligation de passer la nuit et de prendre deux repas hors de sa résidence. Cette indemnité sera ainsi fixée :

Inspecteur chef	24 francs.
Inspecteur chef adjoint	21 —
Inspecteurs régionaux	21 —
Agents spéciaux et contrôleurs	21 —
Chefs convoyeurs et convoyeurs	15 —

Les indemnités normales ci-dessus se décomposeront en trois indemnités partielles respectivement de 8, 7 et 5 francs pour chaque nuit passée ou chaque repas pris hors de la résidence, qui n'entreraient pas dans le décompte des droits à une indemnité journalière normale.

Le service des restitutions aura, dans chaque secteur d'état civil, bureau commun avec le service militaire d'état civil avec lequel il doit opérer en liaison constante.

Art. 10. — Une instruction pour l'application du présent décret fixera les attributions, le fonctionnement et le rôle des divers organes appelés à concourir à l'exécution ou au contrôle des opérations de restitution des corps.

Art. 11. — Le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, le Ministre des Travaux publics, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,
MAGINOT.

Le Ministre des Travaux publics,
Yves LE TROCQUER.

Le Ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales,
J.-L. BRETON.

Ne rien écrire ici.

Ne rien écrire ici.

Ne rien écrire ici.

DEMANDE**DE TRANSPORT, AUX FRAIS DE L'ETAT, DU CORPS D'UN MILITAIRE,
MARIN OU VICTIME CIVILE DE LA GUERRE****DÉCÉDÉ ENTRE LE 2 AOUT 1914 ET LE 24 OCTOBRE 1919**

Corps dont le transport est demandé.....	Nom..... Prénoms..... Grade..... Corps..... Etait célibataire ou marié (rayer la mention inutile)..... Cimetière militaire de..... Tombe n°..... Commune de..... Département de.....
Lieu où il est inhumé.....	ou Cimetière communal de..... Tombe n°..... Département de..... Commune de..... Arrondissement de..... Département de..... Gare de.....
Lieu pour lequel le transport est demandé...	Le corps a-t-il été placé déjà par la famille en cercueil à doublure métallique?
Conditions actuelles d'inhumation.....	Nom et prénoms..... Profession..... Degré de parenté avec le décédé..... Adresse complète, rue....., n°..... Commune..... Arrondissement..... Département.....
Nom et qualités de la personne qui demande le transport.....	
Le demandeur désire-t-il que le corps de son parent soit placé, à ses frais, dans un cercueil autre que celui fourni par l'Etat pour le transport?.....	
Répondre par OUI ou NON.	
Le demandeur désire-t-il effectuer entièrement et définitivement, à ses frais, le transport individuel du corps, sans employer la voie ferrée?.....	
Répondre par OUI ou NON. (Dans l'affirmative, remplir et signer la formule de demande spéciale à la page suivante).	
A....., le 192.....	
(Signature du demandeur).	

NOTA. — Pour éviter tout risque d'erreur de lecture, prière instante d'écrire les noms propres en lettres capitales.

A remplir par le maire du domicile du demandeur (1).

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

et certification des qualités.

A....., le..... 192 ..

Le.....

(Cachet.)

(1) Ou le commissaire de police.

A remplir par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le corps doit être transporté.**(A Paris, préfecture de la Seine, bureau des inhumations).**Le maire de la commune de.....
soussigné, certifie que le cimetière communal de.....
..... (1).
de recevoir le corps de M. (2).....

A....., le..... 192 ..

Le Maire,

(1) A compléter par le maire, qui devra déclarer si le cimetière est en état ou n'est pas en état de recevoir le corps.

(2) Nom et prénoms du défunt.

INSTRUCTION**POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENVOI DE LA DEMANDE**

La présente demande ne peut être formulée que par la veuve, les ascendants ou les descendants du défunt mort pour la France (1).

Elle doit être établie par le demandeur en double expédition, et après légalisation de sa signature par le maire ou le commissaire de police de son domicile, présentée à la mairie de la commune dans laquelle le corps réclamé doit être définitivement inhumé (à Paris, à la préfecture de la Seine, bureau des inhumations).

Dans le cas où le demandeur désirerait faire effectuer entièrement à ses frais et sans emprunter la voie ferrée le transport de corps sollicité, il devra remplir la formule spéciale placée ci-après. Les demandes de cette nature pourront recevoir satisfaction, indépendamment de l'ordre prévu pour l'exécution des transports collectifs.

Dès réception des deux exemplaires de la demande, dûment léga-

(1) Ecrire les noms propres en lettres capitales.

lisés, datés et signés, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière désigné par la famille, les vérifie et les complète par la déclaration qu'il doit y inscrire.

Les deux exemplaires de la demande, ainsi complétés, doivent être alors adressés par leur signataire à M. le Ministre des Pensions, Service de sépultures militaires, 14, avenue Lowendal, Paris (VII^e), sous pli recommandé.

Ils doivent lui parvenir dans le délai de trois mois à partir de la date du décret fixant les conditions d'application de la loi de finances du 31 juillet 1920 (art. 106) s'il s'agit d'un militaire inhumé en France ou en Belgique. Ce délai est porté à six mois s'il s'agit d'un militaire inhumé à l'étranger. Le demandeur dispose également d'un délai de trois ou six mois, comme ci-dessus, à partir de la notification de l'identification nouvellement obtenue et du lieu d'inhumation du corps de son parent, suivant que cette identification et inhumation ont été effectuées en France, en Belgique, ou hors des territoires de ces pays.

Les demandes incomplètes ou irrégulièrement établies seront retournées à leur auteur.

DEMANDE DE TRANSPORT DE CORPS A TITRE ONÉREUXJe soussigné....., demeurant à..... département de.....
signataire de la demande ci-contre, relative au transfert du corps de M..... du cimetière de.....
commune de....., département de....., au cimetière de la commune de....., arrondissement
de....., département de....., déclare demander à effectuer, entièrement à mes frais, sans emprunter la voie
ferrée, le transport du corps visé ci-dessus et m'engage à ne solliciter, par la suite, aucune indemnité ou remboursement.

A....., le..... 192 ..

(Signature).

MINISTÈRE DES PENSIONS

A....., le..... 192 ..

**Service des restitutions
de corps
des Morts pour la France**

SECTEUR DE.....

M.....

J'ai l'honneur de vous informer que l'exhumation des restes de votre parent :

M. (nom).....
Grade.....
Corps.....
Inhumé au cimetière..... de.....
est prévu pour le..... à..... heures.

Si vous désirez être présent, veuillez prendre les dispositions utiles pour vous trouver auprès de la tombe aux jours et heures fixés ci-dessus.

L'exhumation ne sera en aucun cas faite avant ce moment, mais elle ne pourra être différée pour attendre votre arrivée. Mais il peut cependant se produire qu'en raison de retards dus à des cas de force majeure, l'exhumation soit reportée par l'administration à un jour suivant.

Agréé, M....., l'assurance de ma considération distinguée.

A M.....

Le Contrôleur,

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1920, modifiant le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 septembre 1920, modifiant le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1920, modifiant le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 septembre 1920.

Monsieur le Président,

Un décret du 2 mars 1912 a fixé les conditions d'utilisation dans nos possessions d'outre-mer du personnel métropolitain des Douanes; son principe essentiel est de maintenir entre les agents de France et ceux détachés dans nos Colonies une assimilation aussi complète que possible. Aussi, tout en déterminant les modalités d'adaptation de la réglementation métropolitaine, il s'est attaché à ne s'écarter de celle-ci que dans la limite des exigences coloniales.

Dès lors, cet acte a spécifié que les dispositions du décret du 28 juillet 1911, portant organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes, continueraient à être appliquées aux fonctionnaires et agents métropolitains servant aux Colonies, sous réserve de quelques modifications de détail qu'il a déterminées et à l'exception de quelques stipulations trouvant exclusivement leur emploi dans la Métropole.

Depuis cette époque, un certain nombre de changements ont été apportés à l'acte de 1911, qui tous, successivement, ont été rendus applicables au personnel servant aux Colonies.

A la suite du relèvement général des traitements des fonctionnaires métropolitains, un nouveau décret est intervenu, le 19 janvier 1920, pour sanctionner ce relèvement, en ce qui concerne les agents des services extérieurs de l'administration des Douanes et pour fixer à nouveau le statut desdits services, abrogeant ainsi le décret de 1911 et les actes subséquents qui avaient modifié celui-ci.

Il était donc indispensable qu'un acte intervint pour déterminer les conditions dans lesquelles ce nouveau texte serait applicable au personnel métropolitain des Douanes servant aux Colonies. Il fait l'objet du projet de décret ci joint qui apporte à celui de 1912 les modifications nécessaires.

Ces modifications portent sur le dernier alinéa de l'article 3, le 1^{er} et le 3^e alinéa de l'article 4, le 2^e alinéa de

l'article 6, le 1^{er} alinéa et le paragraphe IV de l'article 7. Ce dernier paragraphe avait été abrogé par le décret du 2 juillet 1919 et remplacé par les dispositions des alinéas 2 à 6 inclus de l'article 2 dudit décret. Ce sont ces dispositions qui ont été reprises dans le texte projeté pour reformer le paragraphe 4 de l'article 7 du décret de 1912 modifié.

Si vous partagiez notre manière de voir sur l'utilité de la mise en application aux Colonies du texte du décret du 19 janvier 1920, nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui fixe les conditions dans lesquelles ces textes sont adaptés aux services de nos possessions d'outre-mer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 janvier 1920, portant organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes;

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916 et 21 septembre 1918;

Vu le décret du 2 juillet 1919, qui a rendu applicable aux agents des Douanes servant aux Colonies le décret du 2 mars 1919;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 3, le premier et le troisième alinéa de l'article 4, le 2^e alinéa de l'article 6, le premier alinéa et le paragraphe IV de l'article 7 du décret du 2 mars 1912 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. —

Les fonctionnaires et agents mis à la disposition du Ministre des Colonies reçoivent le traitement attribué à leur grade dans la métropole et à compter du jour de leur débarquement dans nos possessions d'outre-mer, un supplément colonial dont la quotité est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. Les autres allocations sont déterminées par des arrêtés locaux soumis préalablement aux Ministres des Colonies et des Finances.

Les cadres du personnel douanier de chaque Colonie sont fixés, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur, par un décret contresigné par les Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 4. — Les dispositions des titres I, II, III, IV et V du décret du 19 janvier 1920, à l'exception des articles 9, 13 et 14 de la dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 17, des articles 20, 25, 34 à 42 inclus, 44 et 46 à 56 inclus sont applicables aux fonctionnaires et agents des Douanes mis à la disposition du Ministre des Colonies, sous réserve des modifications suivantes.

§ b. — Les candidats à l'examen professionnel pour le grade de contrôleur adjoint subiront les épreuves dans les centres coloniaux qui seront déterminés par le Ministre des Colonies.

Les candidats : 1° à l'examen d'aptitude pour le grade d'inspecteur; 2° à l'examen d'aptitude pour les grades de vérificateur, contrôleur-rédacteur, vérificateur adjoint et contrôleur rédacteur adjoint; 3° au concours pour le grade de lieutenant, subiront en France ou en Algérie les épreuves écrites et les épreuves orales.

.....

Art. 6. —

b) Les contrôleurs en chef nommés au grade d'inspecteur au titre colonial débutent à la 3^e classe de ce grade.

.....

Art. 7. — Le régime disciplinaire défini par le titre VI du décret du 19 janvier 1920 est applicable aux fonctionnaires et agents détachés aux Colonies, sous réserve des dispositions suivantes.

.....

IV. — En ce qui concerne les agents métropolitains des brigades détachés aux Colonies, le conseil de discipline se compose :

Du chef de service, président ;

De l'agent du cadre sédentaire le plus élevé en grade et d'un officier, ou, à défaut d'officier, du brigadier le plus ancien servant à la résidence du chef de service ;

D'un agent du cadre sédentaire, désigné par le chef de service, pour remplir le rôle de rapporteur, avec voix délibérative ;

Et, pour chaque affaire, de deux agents du grade de l'inculpé désignés parmi ceux qui ont été élus par leurs collègues de la même Colonie.

Tous les deux ans et dans chaque Colonie, les agents de chacune des catégories prévues par l'article 53 du décret du 19 janvier 1920 élisent parmi eux cinq délégués dans les formes prescrites par arrêté ministériel.

Dans les Colonies où l'effectif de chacune des catégories ne permettrait pas de constituer par élection les cinq délégués, le nombre de ceux-ci serait complété par des fonctionnaires ou agents d'une autre administration, appartenant à la même catégorie de personnel ou à une catégorie similaire et désignés par le Gouverneur de la Colonie pour une période de deux ans à l'époque choisie par le vote.

Pour les peines du second degré, le chef de service exerce à l'égard des agents des brigades les attributions d'un directeur métropolitain et le Gouverneur général ou le Gouverneur celles du directeur général.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1920, chargeant l'Office des biens et intérêts privés de l'examen de certaines réclamations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 octobre 1920, chargeant l'Office des biens et intérêts privés de l'examen de certaines réclamations,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1920, chargeant l'Office des biens et intérêts privés de l'examen de certaines réclamations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de la République avait estimé que toutes les réclamations formulées par les Français concernant leurs biens et intérêts en Allemagne auraient pu être examinées, conformément au paragraphe e de l'article 297 du traité de Versailles, par le tribunal arbitral mixte prévu par ce traité. Cette solution était avantageuse pour les deux parties. Le Gouvernement allemand a formulé, par contre, une série de distinctions en ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes « Mesures exceptionnelles de guerre » insérées dans le paragraphe e de l'article 297. Il conteste notamment que les biens français réquisitionnés en Allemagne aient fait l'objet de mesures exceptionnelles de guerre, de même que les bagages arrêtés sur les chemins de fer allemands par la mobilisation ou les mobiliers dont les propriétaires ont été privés du fait de la guerre. Il dénie, dès lors, la compétence du tribunal arbitral mixte pour les préjudices causés à ces biens.

Le Gouvernement de la République avait espéré que ces questions d'ordre privé pourraient être réglées rapidement, dans l'intérêt même d'une reprise des relations économiques entre la France et l'Allemagne. Des assurances à ce sujet lui avaient été données à diverses reprises. Il doit constater aujourd'hui que, dans cette matière, des moyens dilatoires sont encore employés, alors que le traité lui donne le pouvoir de régler la question.

En effet, le paragraphe 4 de l'annexe à l'article 297 du traité de Versailles stipule :

« Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une puissance alliée ou associée, ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette puissance alliée ou associée : en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette puissance concernant leurs biens, droits et intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortis-

sants allemands, ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci consent, ou, à défaut, par le tribunal arbitral mixte prévu à la section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement, des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres puissances ennemies en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière. »

Ce texte ne fait aucune distinction entre les réclamations concernant les biens ayant fait l'objet de mesures exceptionnelles de guerre ou de dispositions (application du paragraphe e de l'article 297) et les réclamations concernant les dommages visés dans d'autres parties du traité, notamment au titre des réparations. Il ne distingue pas entre les créances visées par l'article 296, réglées par l'intermédiaire des Offices de compensation et les autres créances françaises ne rentrant pas dans l'application de cet article, soit que le créancier n'habitât pas la France, soit pour toute autre raison.

Qui fixera les indemnités pour les créances ou dommages autres que ceux visés par les articles 296 et 297 ? Le tribunal arbitral mixte n'est pas compétent, non plus que l'arbitre visé au paragraphe 4 qui n'est envisagé que pour des réclamations de nature toute spéciale n'intéressant pas les Français.

C'est le Gouvernement de la République seul qui doit donc fixer la mesure dans laquelle le produit des liquidations doit être grevé de ces indemnités et, c'est lui, qui établit la procédure de la répartition entre ses ressortissants, de même que pour celle des indemnités relatives aux réparations.

Afin de régler cette procédure, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens séquestrés;

Vu la loi du 10 mars 1920, créant l'Office de compensation et de vérification;

Vu le décret du 31 décembre 1919, créant l'Office des biens et intérêts privés;

Vu le traité de Versailles, en date du 28 juin 1919, et, spécialement, le paragraphe 4 de l'annexe à la section IV de la partie X (Clauses économiques);

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office des biens et intérêts privés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'office des biens et intérêts privés est chargé de recueillir et d'examiner :

1° Les réclamations des ressortissants français concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, en territoire allemand, en tant que ces réclama-

tions ne pourraient pas être considérées comme rentrant dans la catégorie des réclamations visées par l'article 297, paragraphe e, du traité de Versailles du 28 juin 1919;

2° Les réclamations concernant les créances des ressortissants français sur des ressortissants allemands en tant que ces créances ne sont pas visées par l'article 296 et annexe du traité de Versailles et en tant que ces réclamations ne pourraient pas être considérées comme rentrant dans la compétence du tribunal arbitral mixte.

Art. 2. — Les réclamations visées à l'article 1^{er}, comportant une demande basée sur une disposition du traité de Versailles, seront soumises par le directeur de l'Office au Conseil de direction chargé de proposer au Ministre des Affaires étrangères le montant de l'indemnité à allouer au réclamant.

Art. 3. — Les décisions du Conseil de direction sont soumises à l'approbation du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Dès qu'une indemnité a été accordée par le Ministre des Affaires étrangères, l'Office des biens et intérêts privés remet à l'ayant-droit un titre nominatif mentionnant le montant de l'indemnité. Ces titres sont transmissibles comme ceux prévus à l'article 4 de la loi du 10 mars 1920.

Art. 5. — Les paiements sont effectués par l'Office des biens et intérêts privés dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1920.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
Georges LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1920, relatif aux titres délivrés par l'Office des biens et intérêts privés pour les créances reconnues à la suite de la procédure de vérification et de compensation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 octobre 1920, relatif aux titres délivrés par l'Office des biens et intérêts privés pour les créances reconnues à la suite de la procédure de vérification et de compensation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1920, relatif aux titres délivrés par l'Office des biens et intérêts privés, pour les créances reconnues à la suite de la procédure de vérification et de compensation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1920.

BRUNET.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 octobre 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 10 mars 1920, en créant l'Office de vérification et de compensation prévu par la section III de la partie X du traité de Versailles, a stipulé (art. 4) que lorsque la créance d'un français sur un allemand aura été reconnue, l'Office des biens et intérêts privés, qui remplit le rôle d'Office de vérification et de compensation, remettra à l'ayant-droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au Gouvernement allemand.

Ce titre doit être transmissible dans les conditions prévues au décret devant intervenir en exécution de la présente loi. Ce sont les conditions de transmissibilité de ce titre qu'il importe de fixer par le décret que nous avons l'honneur de proposer à votre signature.

Les titres sont délivrés aux Français en raison des créances reconnues dues par l'office allemand, résultant soit des dettes d'avant-guerre, soit des créances relatives à l'application de l'article 297. Pour ces diverses créances, l'Office des biens et intérêts privés devra délivrer un titre transmissible dans les conditions que nous allons indiquer.

Parmi les dettes visées par l'article 296 une distinction doit être faite en ce qui regarde les coupons et titres remboursables (paragraphes 2° et 3° de l'article 296).

L'Office, pour recueillir les coupons à encaisser, se sert de l'intermédiaire des établissements de crédit désignés à cet effet qui remettront au créancier un récépissé leur permettant de toucher dans les banques les répartitions qui seront faites ultérieurement.

Ces récépissés seront personnels aux propriétaires des coupons et ne seront pas transmissibles. Il est apparu, en effet, qu'il n'y avait lieu d'accorder dans les termes de la loi la transmissibilité qu'aux titres de créances délivrés directement par l'Office aux intéressés. De plus, la raison de la transmissibilité ne paraissait pas s'appliquer à ce cas. Ce que la loi a voulu, c'est qu'un créancier d'une somme en Allemagne, qui représente pour elle un capital, puisse céder ce titre pour récupérer de suite une partie des capitaux qu'il a en Allemagne et dont il peut avoir besoin pour ses affaires actuelles. La même raison ne se retrouve pas ici, il s'agit de coupons, c'est-à-dire de simples revenus pour lesquels l'intéressé doit attendre les répartitions.

Dans les cas exceptionnels, l'Office pourra néanmoins échanger le récépissé de la banque contre un titre délivré directement par elle et transmissible.

En ce qui concerne les titres délivrés directement par l'Office, il y a lieu d'envisager les modes de transmissibilité qui sont possibles. Le parlement a manifesté son intention de ne pas admettre une transmissibilité par endossement. En effet, le projet de loi visait formellement la transmissibilité par endossement; or, le Parlement a supprimé dans la loi les mots « transmissibilité par endossement », disant simplement que cette transmissibilité aurait lieu simplement suivant les modes prévues au décret à intervenir.

La transmissibilité par endossement se trouvant implicitement écartée par la loi, les seules modes de transmissibilité à envisager sont : le transfert ou la transmissibilité du droit civil (art. 1689 et suivants).

Il nous a paru que la transmissibilité par transfert ne saurait être envisagée à raison des fraudes et des complica-

tions possibles et que la seule transmissibilité à admettre est celle du droit civil (art. 1689 et suivants).

Cette transmissibilité donne toutes les garanties désirables à l'intéressé, elle lui permettra de monnayer sa créance en la cédant à un acquéreur sérieux. Par les formalités qu'entraîne cette cession on protège l'intéressé contre tous les intermédiaires douteux qui n'auraient en vue que de spéculer sur ces titres de créance en se les faisant céder pour une somme dérisoire.

La cession, aux termes du droit civil, peut être faite soit par acte sous-seing privé, soit par acte notarié.

Conformément à l'article 1690 du code civil, cette cession devra être signifiée au directeur de l'Office des biens et intérêts privés.

Le paiement des répartitions se fera entre les mains du cessionnaire sur la production du titre de créance qui lui aura été remis par le cédant et sur la présentation de l'acte de cession.

Lorsque la cession sera faite par acte notarié, le cessionnaire pourra obtenir un titre à son nom; à cet effet, il devra produire à l'Office des biens et intérêts privés, outre le titre au nom du cédant, un certificat de propriété délivré par le notaire détenteur de la minute de l'acte de cession, dans les conditions prévues par la loi du 28 floréal an VII.

C'est dans ces conditions que nous proposons à votre signature le décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères*
GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Vu la loi du 10 mars 1920, créant l'Office de vérification et de compensation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont transmissibles seulement par les modes du droit civil (art. 1689 et suivants) les titres délivrés directement aux intéressés par l'Office des biens et intérêts privés, pour les créances reconnues à la suite de la procédure de vérification et de compensation.

Art. 2. — Cette cession peut s'effectuer, soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé.

Art. 3. — Le cessionnaire signifiera la cession au directeur de l'Office des biens et intérêts privés. A défaut par lui de faire cette signification, l'Office des biens et intérêts privés n'aura à connaître que le titulaire originaire auquel le titre a été délivré.

Art. 4. — En cas de cession par acte notarié, le cessionnaire pourra obtenir de l'Office des biens et intérêts privés un nouveau titre à son nom; pour obtenir ce nouveau titre, il produira à l'Office des biens et intérêts privés, outre le titre au nom du cédant, un certificat de propriété délivré par le notaire détenteur de la minute de l'acte de cession dans les conditions prévues par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 5. — Le paiement des répartitions effectuées par l'Office des biens et intérêts privés se fait entre les mains du cessionnaire sur la production du titre de créance qui lui aura été remis par le cédant et sur la présentation de l'acte de cession.

Art. 6. — Tout autre mode de transmissibilité du titre est interdit et sera de nul effet.

Art. 7. — Les récépissés donnés par les établissements de crédit français aux porteurs de coupons de valeurs allemandes en leur possession ne pourront faire l'objet d'aucune cession.

Art. 8. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Georges LEYGUES.

CIRCULAIRE. — *Instructions relatives à la délivrance de la Médaille coloniale.*

Paris, le 6 octobre 1920.

La concession des Médailles commémoratives et de la Médaille coloniale, suspendue depuis la mobilisation, sera reprise en tenant compte des prescriptions suivantes :

1° La Médaille coloniale ne sera pas accordée gratuitement aux ayants-droits, dont les titres seront acquis postérieurement au 2 août 1914. Cette mesure a été décidée par analogie avec les dispositions relatives à la Médaille commémorative française de la grande guerre. Celle-ci n'étant pas concédée à titre gratuit, la Médaille coloniale, qui est également une Médaille commémorative, ne pouvait être distribuée gratuitement pendant la même période. C'est pour cette raison que la date limite de la concession gratuite en a été fixée au 2 août 1914.

2° Les propositions adressées à l'Administration centrale postérieurement au 1^{er} avril 1914 et non suivies d'effet, sont considérées comme périmées, en raison des nombreuses mutations qui ont pu survenir depuis cette date parmi les militaires qui en étaient l'objet.

3° Un nouveau travail d'ensemble, concernant les ayants-droits en activité de service sera établi par les corps et services auxquels ils comptent actuellement et envoyé directement au Ministre de la guerre dans le plus bref délai.

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les indemnités allouées au personnel en service à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française à Paris

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 juin 1919, concernant la création des Agences économiques ;

Vu les décrets du 2 mars 1910, 12 juin 1911 et 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1920, créant à Paris une Agence économique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le personnel en service à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française à Paris aura droit, en outre de la solde de grade, aux suppléments de fonctions ci-après :

Directeur.....	12.000 francs l'an.
Directeur adjoint.....	8.000 —
Fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté du 20 janvier 1920.....	6.000 —
Fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 7, paragraphe b de l'arrêté précité :	
1 ^{re} catégorie.....	14 fr. par jour.
2 ^e —	12 —
3 ^e —	10 —

Art. 2. — Le bénéfice des indemnités prévues à l'article précédent qui se cumulent avec les indemnités de résidence et de cherté de vie est acquis aux intéressés du jour de la création de l'Agence ou, en ce qui concerne les fonctionnaires nommés postérieurement à sa création, du jour de leur prise de service.

Art. 3. — Le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 septembre 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant un supplément colonial, égal aux sept dixièmes de leur solde, aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens des corps ou services organisés par arrêtés locaux et entretenus sur les budgets général, locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le câblogramme ministériel n° 14, en date du 13 mai 1920 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies ;

Sur la proposition du Gouverneur, Directeur des Finances, et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — I. Il est accordé aux fonctionnaires, employés et agents des cadres européens des corps ou services organisés par arrêtés locaux et entretenus sur les budgets général, locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française un supplément colonial, à titre d'accessoires de solde, pour tenir compte de leur séjour effectif dans la Colonie.

Ce supplément colonial est fixé aux sept dixièmes de la solde.

II. Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés en mission, soit dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française, soit dans une autre Colonie sans ces-

ser d'appartenir au service de l'Afrique occidentale française où ils sont détachés, continuent d'avoir droit au supplément colonial, cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Le taux dudit supplément est celui prévu pour la Colonie où ils se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire est réglée par les dispositions du paragraphe III ci-après.

III. Le droit au supplément colonial court du jour inclus du débarquement aux Colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire, employé ou agent en service ou en mission aux Colonies voyage par ordre par voie maritime ou fluviale entre les diverses dépendances d'un même Gouvernement général ou d'une même possession.

IV. Les fonctionnaires, employés et agents qui, en cours de voyage ou à leur débarquement, sont retenus en quarantaine au lazaret d'une Colonie peuvent prétendre, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au supplément colonial afférent à ladite colonie, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par les règlements en vigueur sur les déplacements.

V. Ont également droit au supplément colonial afférent à la possession où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires, employés ou agents qui, soit en se rendant de France en Afrique occidentale française ou vice versa, sont débarqués et retenus par ordre et par cas de force majeure :

1° Dans une possession autre que l'Afrique occidentale française;

2° Dans un port autre que celui du débarquement.

VI. Le supplément colonial suit le régime de la solde. Il est réductible de la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910, et ce, en attendant la réglementation à intervenir.

Art. 2. — L'attribution du supplément colonial, résultant de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1919, sous réserve de la reprise du supplément provisoire accordé par l'arrêté du 8 mars 1920.

Art. 3. — Le Gouverneur, Directeur des Finances, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires, les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 octobre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les arrêtés des 1^{er} septembre 1917, 16 avril 1918 et 20 juin 1919, autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 février 1917, modifié par celui du 18 mars 1920;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 1917, 16 avril 1918 et 20 juin 1919, autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 des arrêtés des 1^{er} septembre 1917, 16 avril 1918 et 20 juin 1919, autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française, est rapporté.

Art. 2. — La valeur nominale des bons de caisse mis en circulation, conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés susvisés, sera garantie par la Caisse de réserve de la Colonie.

Art. 3. Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 9 novembre 1920.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 55 appartenant à M. Leslie S. Jenkins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920 autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 3 février 1920 délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 55 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Leslie S. Jenkins;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 55 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Leslie S. Jenkins;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 37 fr. 50 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Leslie S. Jenkins est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 55 qui lui a été délivré le 3 février 1920 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 4.080 m. 77 du signal géographique (centre du Kaloum) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 87° 59' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 1.250 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un

angle de 61° 40' Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Est 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.250 \times 600}{10.000} = 75 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 51 appartenant à M. Leslie S. Jenkins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 51 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Leslie S. Jenkins ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 51 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Leslie S. Jenkins ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 276 francs, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Leslie S. Jenkins est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 51 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 2.807 mètres de la borne kilométrique 30 du chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 7° 21' Ouest (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 3.680 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 1.500 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{3.680 \times 1.500}{10.000} = 552 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 48 appartenant à M. Leslie S. Jenkins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 48 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Leslie S. Jenkins ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 48 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Leslie S. Jenkins ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 100 francs, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Leslie S. Jenkins est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 48 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 2.428 mètres du centre du village de Yembéa, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 65° 27' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 2.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est. Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Est 2 perpendiculaires, AD et BC à AB de 800 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.500 \times 800}{10.000} = 200 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 54 appartenant à M. Albert C. Burrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation de Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 3 février 1920, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 54 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Albert C. Burrage ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 54 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Albert C. Burrage ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 46, constatant le versement de la somme de 135 fr. 62, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Albert C. Burrage est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 54 qui lui a été délivré le 3 février 1920 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 825 mètres de la borne du kilomètre 6 du chemin de fer Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 38° 45' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 1.750 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 22° Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Sud Ouest 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 1.550 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.750 \times 1.550}{10.000} = 271 \text{ hectares 25 ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et de Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 53 appartenant à M. Albert C. Burrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920 autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 53 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Albert C. Burrage ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 53 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Albert C. Burrage ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 234 fr. 90 pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du service des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Albert C. Burrage est autorisé à transférer au nom de la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 53 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.050 mètres de la borne kilométrique 36 du chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 19° 45' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 19° 35' Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Ouest 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 1.620 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.900 \times 1.620}{10.000} = 469 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 49 appartenant à M. Albert C. Burrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation de mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française :

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 49 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Albert C. Burrage;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 49 présentée par M. Ferderick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Albert C. Burrage;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 184 fr. 50 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Albert C. Burrage est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 49 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 3.138 m. de la borne kilométrique 24 du chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 7° 03' Est (Cercle de Conakry). Le point B se trouve à 2.050 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Est. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Est 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 1.800 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.050 \times 1.800}{10.000} = 369 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 45 appartenant à M. Albert C. Burrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 45 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Albert C. Burrage;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 45 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française, et mandataire de M. Albert C. Burrage;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 116 francs pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Albert C. Burrage est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 45 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 907 mètres du centre du village de Yembea, cercle de Conakry, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 53° 03' Ouest.

Le point B se trouve à 2.900 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 33° Est. Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Ouest 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 800 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.900 \times 800}{10.000} = 232 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 57 appartenant à M. Barnabas Bryan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 3 février 1920, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 57 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Barnabas Bryan;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 57 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 123 fr. 37, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Barnabas Bryan est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 57 qui lui a été délivré le 3 février 1920 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 4.080 m. 77 du signal géographique (centre du Kaloum), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 87° 59' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 2 350 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 28° 20' Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Est 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 1.050 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.350 \times 1.050}{10\ 000} = 246 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 50 appartenant à M. Barnabas Bryan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 50 aux registres des mines à Conakry, au nom de M. Barnabas Bryan;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 50 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 195 fr. 20 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Barnabas Bryan est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 50 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 623 mètres de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 71° 04' Ouest (cerle de Conakry). Le point B se trouve à 2.440 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 69° Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 1.600 mètres de longueur chacune. La surface du périmètre ainsi défini est de : $2\,440 \times 1\,600 = 3\,904\,000$ mètres carrés = 390 hectares 40 ares.

10.000

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 46 appartenant à M. Barnabas Bryan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat, de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minières terrien portant le n° 46 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Barnabas Bryan;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 46 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 93 fr. 15, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Barnabas Bryan est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 46 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 872 mètres du centre du village de Yembéa, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 20° 29' Ouest (cerle de Conakry). Le point B se trouve à 2.070 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 57° Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest, 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2\,070 \times 900}{10\,000} = 186 \text{ hectares } 30 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitations antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 58 appartenant à M. Montgomery Reed.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 3 février 1920, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 58 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Montgomery Reed;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 58 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Montgomery Reed;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 119 fr. 87 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Montgomery Reed est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 58 qui lui a été délivré le 3 février 1920 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.360 mètres de la borne kilométrique 24 du chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 70° 38' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 2.150 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Est. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Est deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.115 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.150 \times 1.115}{10.000} = 239 \text{ hectares } 73 \text{ ares}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière n° 56 appartenant à M. Montgomery Reed.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation de Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 3 février 1920, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 56 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Montgomery Reed;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 56 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Montgomery Reed;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 32 francs, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Montgomery Reed est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 56 qui lui a été délivré le 3 février 1920 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 3.012 mètres du signal géographique (centre du Kaloum), dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 81° 25' Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 1.600 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 61° 40' Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Est 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 400 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.600 \times 400}{10.000} = 64 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 52 appartenant à M. Montgomery Reed.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 52 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Montgomery Reed ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 52 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Montgomery Reed ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 419 francs, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Montgomery Reed est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 52 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1 494 mètres du centre du village de Kountenia (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 32° 02' Est. Le point B se trouve à 2.800 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 46° Ouest. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest 2 perpendiculaires AD et BC à AB de 850 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.800 \times 850}{10.000} = 238 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 47 appartenant à M. Montgomery Reed.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 47 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Montgomery Reed ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 47 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Montgomery Reed ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 115 fr. 50, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Montgomery Reed est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 47 qui lui a été délivré le 6 décembre 1919 et qui est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 810 mètres de la borne kilométrique 16 du chemin de fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 86° Est (cercle de Conakry). Le point B se trouve à 2.100 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 62° Est. Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Est deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.100 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.100 \times 1.100}{10.000} = 231 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis a été et resté accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 41 appartenant à M. Max de Joigny.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 41 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Max de Joigny;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 41 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Max de Joigny;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 121 fr. 50, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 41 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 2.550 mètres Ouest 22° 50' Nord de la borne du kilomètre 32 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 1.200 mètres Nord 1° 50' Est du point A. Aux points A et B on élève vers l'Ouest 2 perpendiculaires à AB et on porte dans cette direction $AD = BC = 2.025$ mètres.

La surface du rectangle ainsi défini est de 243 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés. La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima de un hectare pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 39 appartenant à M. le baron Henri de l'Espée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière portant le n° 39 au registre des mines à Conakry, au nom de M. le baron Henri de l'Espée;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 39 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. le baron Henri de l'Espée;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 103 fr. 97, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M. le baron Henri de l'Espée est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 39 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 1.750 mètres Est 46° Sud de la borne du kilomètre 20 du chemin de fer Conakry au Niger se trouve le point A, sommet du rectangle.

Le point B est situé à 1.865 mètres Nord 15° Est du point A. Aux points A et B on élève vers l'Est 2 perpendiculaires à AB et on porte dans cette direction $AD = BC = 1.115$ mètres. La surface du rectangle ainsi défini est de 207 hectares 94 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima de un hectare pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui le concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 43 appartenant à M. le baron Henri de l'Espée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 43 au registre des mines à Conakry, au nom de M. le baron Henri de l'Espée ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 43 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. le baron Henri de l'Espée ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 273 fr. 21, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. le baron Henri de l'Espée est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 43 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 1.625 mètres Nord 14° Ouest de la borne kilométrique 35 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 1.987 mètres Nord 35° 40' Est du point A. Aux points A et B on élève 2 perpendiculaires vers le Nord-Ouest à A B et on porte dans cette direction $AD = BC = 2.750$ mètres. La surface du rectangle ainsi défini est de 546 hectares 42 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima de un hectare pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 37 appartenant à M. Hippolyte de Falandre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien, portant le n° 37 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Hippolyte de Falandre ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 37, présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Hippolyte de Falandre ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 166 fr. 62, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Hippolyte de Falandre est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 37 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 1.750 mètres Est 46° Sud de la borne kilométrique 20 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 1.550 mètres Sud 32° 30' Est du point A. Aux points A et B on élève 2 perpendiculaires à AB vers l'Ouest et on porte $AD = BC = 2.150$ mètres. La surface du rectangle ABCD est de 333 hectares 25 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima de un hectare pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 44 appartenant à M. François de Bras de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 44 au registre des mines à Conakry, au nom de M. François de Bras de Fer ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 44, présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. François de Bras de Fer ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 370 fr. 84, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. François de Bras de Fer est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 44 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 400 mètres Nord 20° 40' Ouest de la borne kilométrique 30 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 2.920 mètres Ouest 21° Sud du point A. Aux points A et B, on élève 2 perpendiculaires à AB vers le Sud et on porte $AD = BC = 2.540$ mètres. La surface du rectangle ainsi défini est de 741 hectares 68 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis et à proximité de la voie ferrée des carrières sur une surface maxima de 2 hectares pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 36 appartenant à M. François de Bras de Fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 36 au registre des mines à Conakry, au nom de M. François de Bras de Fer ;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 36 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. François de Bras de Fer ;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 566 fr. 50, pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. François de Bras de Fer est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 36 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 850 mètres Ouest 10 degrés Nord du kilomètre 50 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 2.200 mètres Sud 42 degrés Est du point A. Aux points A et B on élève 2 perpendiculaires AD et BC vers l'Ouest de 5.150 mètres. La surface du rectangle AB - CD est de 1.133 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis et à proximité de la voie ferrée des carrières sur une surface maxima de 2 hectares pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 38 appartenant à M. Armand Marlier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, dont le siège social est à Paris, 7 rue Gounod, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 38 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Armand Marlier;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 38 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française, autorisé par le représentant de M. Armand Marlier;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 392 fr. 16, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Armand Marlier est autorisé à transférer, au nom de la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 38 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 850 mètres Sud 10° Ouest de la borne kilométrique 24 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 3.040 mètres Nord 48° Est du point A. Aux points A et B on élève 2 perpendiculaires à AB vers le Nord-Ouest et on porte dans cette direction $AD = BC = 2.580$ mètres. La surface du rectangle A-B-C-D est de 784 hectares 32 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis et à proximité de la voie ferrée des carrières sur une surface maxima de 2 hectares pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 42 appartenant à M. Jean Chautard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 42 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Jean Chautard;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 42 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Jean Chautard;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 995 fr. 40, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jean Chautard est autorisé à transférer à la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 42 qui lui a été délivré le 22 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 1.050 mètres Sud 19° 45' Est de la borne du kilomètre 36 du chemin de fer de Conakry au Niger se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 5.530 mètres Est 19° 35' Nord du point A. Aux points A et B on élève 2 perpendiculaires à AB vers le Nord et on porte dans cette direction $AD = BC = 3.600$ mètres. La surface du rectangle ainsi défini est de 1.990 hectares 80 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis et à proximité de la voie ferrée des carrières sur une surface maxima de 3 hectares pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 35 appartenant à M. Jean Chautard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 35 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Jean Chautard;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 35 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Jean Chautard;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 1.237 fr. 50 pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jean Chautard est autorisé à transférer à la Compagnie minière de la Guinée française le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 35 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 825 mètres Sud 38° 45' Est de la borne du kilomètre 6 du chemin de fer de Conakry au Niger se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 4.500 mètres Est 22° Nord du point A. Aux points A et B on élève vers le Nord 2 perpendiculaires AB et on porte AD = BC = 5.500 mètres.

La surface du rectangle ainsi défini est de 2.475 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis et à proximité de la voie ferrée des carrières sur une surface maxima de 5 hectares pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de la Guinée française du permis d'exploitation minière terrien n° 40 appartenant à M. Maurice Berton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1919, délivrant un permis d'exploitation minière terrien portant le n° 40 au registre des mines à Conakry, au nom de M. Maurice Berton;

Vu la demande de mutation de ce permis n° 40 présentée par M. Frederick W. Foote, représentant de la Compagnie minière de la Guinée française et mandataire de M. Maurice Berton;

Vu le récépissé du Domaine du 14 octobre 1920, n° 16, constatant le versement de la somme de 206 fr. 93, pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Maurice Berton est autorisé à transférer, à la Compagnie minière de la Guinée française, le permis d'exploitation minière terrien portant le n° 40 qui lui a été délivré le 2 juin 1919 et qui est délimité comme suit :

A 850 mètres sud 10° Ouest de la borne kilométrique 24 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B est situé à 1.925 mètres Nord 48° Est du point A. Aux points A et B on élève 2 perpendiculaires vers le Sud à la ligne AB et on porte dans cette direction AD = BC = 2 150 mètres.

La surface du rectangle ainsi défini est de 413 hectares 87.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé sauf erreurs des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Le Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis et à proximité de la voie ferrée, des carrières sur une surface maxima de 1 hectare pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement des sommets à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tableau des tarifs forfaitaires des transports annexé à l'arrêté du 1^{er} mars 1913 en ce qui concerne le cercle de Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, modifié par celui du 30 juin 1920, réglementant le transport du personnel et du matériel en Guinée française et notamment l'article 5 ;
Vu le tableau annexé à l'arrêté du 1^{er} mars 1913 ci-dessus ;
Sur la proposition du Commandant du cercle de Koumbia,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des tarifs forfaitaires des transports en Guinée française, annexé à l'arrêté du 1^{er} mars 1913, est complété comme suit pour les parcours ci-après :

DÉPART	ARRIVÉE	CHARGE	RETOUR	TOTAL
		SALAIRE A L'ALLER	A VIDE	
Koumbia.....	Kadé	4 ^f 50	1 ^f 50	6 ^f »
—	Youkounkoun.	4 50	1 50	6 »
—	Télimélé.....	6 »	2 »	8 »

Art. 2. — Le Commandant du cercle de Koumbia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 novembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 12 août 1920, affichée le 12 août 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} septembre 1920 ;

Vu le récépissé du Trésor du 12 août 1920, n^o 5, constatant le versement de la somme de 263 fr. 50 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 263 hectares 50 ares, dossier 60, au registre des mines et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.345 m. 2 du kilomètre 24 du chemin de fer de Conakry au Niger dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 71° 52' Ouest.

Le point B se trouve à 1.550 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud un angle de 48° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires AD et BC à AB de 1.700 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.700 \times 1.550}{10.000} = 263 \text{ hectares } 50 \text{ ares.}$$

Art. 2. — La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima d'un hectare pour extraire les matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — En dehors des carrières ci-dessus visées, le titulaire est tenu de respecter les réserves du Domaine public.

Art. 4. — Ce permis est accordé pour 25 années sauf erreur des cartes et sous réserves des droits des tiers et des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Il est et sera soumis à toutes les prescriptions des arrêtés qui ont été ou pourront être pris ultérieurement pour assurer l'exécution des prescriptions du décret du 6 juillet 1899.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 12 août 1920, affichée le 12 août 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} septembre 1920;

Vu le récépissé du Trésor du 12 août 1920, n° 6, constatant le versement de la somme de 350 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 350 hectares, dossier n° 62, au registre des Mines, et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 2.580 m. 3 de la station de Simbaïa (Chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 33° 15' Ouest.

Le point B se trouve à 3.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires de 1.000 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{3.500 \times 1.000}{10.000} = 350 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — La Colonie se réserve de droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima de un hectare pour extraire les matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — En dehors des carrières ci-dessus visées, le titulaire est tenu de respecter les réserves du Domaine public.

Art. 4. — Ce permis est accordé pour 25 années sauf erreur des cartes et sous réserves des droits des tiers et des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Il est et sera soumis à toutes les prescriptions des arrêtés qui ont été ou pourront être pris ultérieurement pour assurer l'exécution des prescriptions du décret du 6 juillet 1899.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1919 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 12 août 1920, affichée le 12 août et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} septembre 1920;

Vu le récépissé du Trésor du 12 août 1920, n° 5, constatant le versement de la somme de 121 fr. 50;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard, un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 121 hectares 50 ares, dossier n° 61, au registre des mines, et dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 834 mètres du centre du village de Kipé (cercle de Conakry), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 1° 30' Est.

Le point B se trouve à 1.350 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 32° Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Ouest deux perpendiculaires AD et BC de 900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.350 \times 900}{10.000} = 121 \text{ hectares 50 ares.}$$

Art. 2. — La Colonie se réserve le droit d'ouvrir sur l'étendue de ce permis des carrières sur une surface maxima d'un hectare pour extraire des matériaux de construction ou d'enrochement dont elle pourrait avoir besoin.

Art. 3. — En dehors des carrières ci-dessus visées, le titulaire est tenu de respecter les réserves du Domaine public.

Art. 4. — Ce permis est accordé pour 25 années, sauf erreur des cartes et sous réserves des droits des tiers et des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Il est et sera soumis à toutes les prescriptions des arrêtés qui ont été ou pourront être pris ultérieurement pour assurer l'exécution des prescriptions du décret du 6 juillet 1899.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 novembre 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 666 A, du 30 mai 1920, rattachant la subdivision de Tougué au cercle de Labé et le tribunal de subdivision de Tougué à celui de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1920, rattachant la subdivision de Tougué au cercle de Labé et le tribunal de subdivision de Tougué à celui de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 666 A, du 30 mai 1920, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.

Administrateurs

En date du 8 novembre 1920 :

M. Bernard (Eugène), administrateur de 3^e classe des Colonies, débarqué du paquebot *Malte*, le 29 octobre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 8 novembre 1920 :

M. Saller, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, débarqué du paquebot *Garonna*, le 3 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 9 novembre 1920 :

M. Debesse (Marcel), ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire des Chemins de fer, est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 28 septembre 1920.

M. Roullin (René), ouvrier d'art de 6^e classe stagiaire des Chemins de fer, est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 20 août 1920.

Enseignement

En date du 8 novembre 1920 :

Les jeunes maîtres dont les noms suivent sortis les trois premiers de l'Ecole normale William-Ponty (promotion 1919-1920) sont admis à bénéficier des bourses créées au compte du budget général près de l'Ecole normale d'Aix-en-Provence :

1. Madani Sabitou (Guinée), mention très bien ;
2. Fodé Bocar — — —

Service de Santé

En date du 1^{er} novembre 1920 :

Le sergent-major Michel, de la section des infirmiers coloniaux, débarqué à Dakar le 25 octobre 1920, du vapeur *Yang-Tsé*, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 5 novembre 1920 :

La décision n° 1367, du 16 septembre 1920, est annulée, le médecin-major hors cadres Javelly, précédemment affecté à la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 13 novembre 1920 :

M. Jaffré, administrateur-adjoint de 3^e classe, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la Villa dite des *Jardins*, comprenant 3 chambres de Maître.

M. Saller, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est autorisé à occuper, aux conditions sus-visées, une chambre de Maître dans l'immeuble dit de *Belle-Roche*.

En date du 24 novembre 1920 :

M. Bernard, administrateur de 3^e classe des Colonies, débarqué le 22 novembre 1920, du vapeur *Général-Archinard*, venant de Dakar, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kankan et à l'administrateur-maire de cette ville, en remplacement de M. Cousin de Lavallière, administrateur de 2^e classe, rapatrié.

Affaires politiques

En date du 17 novembre 1920 :

A compter du 1^{er} janvier 1920, les chefs de quartier de la ville de Kankan, chargés de la perception de l'impôt indigène sur le territoire de cette commune mixte, auront droit :

1^o A une rétribution fixée comme suit :

Kéfing Ba Kaba.....	50 francs.
Karamoko Kaba.....	45 —
Nana Kaba.....	30 —
Soriba Kaba.....	20 —
Fodé Kaba.....	20 —

2^o A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt perçu par eux dans leur quartier.

La décision n° 14 A, du 7 février 1919, est rapportée.

Agent spécial

En date du 20 novembre 1920 :

M^{me} Champeau est chargée temporairement des fonctions d'agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Champeau.

Elle aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Chemin de fer

En date du 20 novembre 1920 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Mandrier (Var), est accordé M. Becchino (Paul), chef de section de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi qu'à M^{me} Becchino.

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Giry (Nièvre), est accordé à M. Lorssery (Gualbert), chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Commission de taxation des denrées

En date du 23 novembre 1920 :

La composition du Comité consultatif, après avis duquel pourra être prononcée en Guinée la taxation des denrées de première nécessité, est fixée comme suit :

Président :

M. Muller, Secrétaire général du Gouvernement ;

Membres :

MM. Wolff, directeur de la Banque de l'A. O. F. ;
Damarthe, chef du service des Douanes p. i. ;
Moynier, vice-président de la Chambre de Commerce ;
Crozat, membre de la Chambre de Commerce ;
Geoffroy, chef du service de l'Agriculture ;
Picard, administrateur-adjoint, chef du bureau économique.

Domaines

En date du 13 novembre 1920 :

M. Ragot, agent-voyer de la commune-mixte de Kankan, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry pour procéder au bornage par morcellement du terrain vendu par Elias Joseph Turki à Assad Joseph Farès (lot 109, titre foncier 22, cercle de Kankan) et à Nahasse et Matar, partie terrain même lot.

Douanes

En date du 15 novembre 1920 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Leseach (Joseph-Marie), débarqué du paquebot *Asie* le 10 novembre, retour de congé, est affecté au bureau principal de Conakry.

En date du 17 novembre 1920 :

La décision n° 1120, du 20 septembre 1920, est et demeure rapportée.

Le sieur Karimou Bangoura, ancien tirailleur sénégalais de 1^{re} classe, m^{le} 2075, est nommé garde frontière de 3^e classe des Douanes à Laya (cercle de Forécariah), à compter du jour de la notification de la présente et en remplacement du sieur Moussa Souma, non installé.

En date du 22 novembre 1920 :

La décision n° 1322, du 21 octobre 1920, est rapportée à compter du 11 novembre 1920, date à laquelle le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Lamine Philippe a repris son service.

Enseignement

En date du 20 novembre 1920 :

La décision du 12 juillet 1920, chargeant Moussa Samowa de la surveillance de l'école d'apprentissage, est et demeure rapportée. Il sera attribué à Moussa Samowa une gratification de 175 francs pour le service supplémentaire effectué du 12 juillet jusqu'à ce jour.

Sont prononcées les nominations et mutations suivantes dans le personnel auxiliaire de l'Enseignement :

N'Chi Dembélé, surveillant au Cours normal indigène, est affecté en cette qualité à l'école d'apprentissage.

Kikala Mamadou Touré, sergent de tirailleurs démobilisé, est nommé surveillant au Cours normal indigène de Conakry. Il jouira d'une solde mensuelle de 100 francs.

Écrivains

En date du 16 novembre 1920 :

Une permission de 45 jours, sans solde, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à l'écrivain auxiliaire Kaity, en service au Port de Conakry.

En date du 17 novembre 1920 :

Le salaire journalier de l'écrivain Da Silva (Antoine), en service au bureau des Finances, est porté de 8 à 10 francs.

En date du 20 novembre 1920 :

Une permission de 15 jours de solde entière et 15 jours à demi-solde est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Coréa (Adrien), en service au bureau des Douanes de Conakry, pour se rendre à Saint-Louis (Sénégal).

Les frais de voyage aller et retour seront à la charge de l'intéressé.

Fête nationale

En date de 10 novembre 1920 :

Les sommes ci-après sont mises à la disposition des commandants de cercle pour la célébration de la Fête du Cinquantenaire de la République française :

Cercle de Conakry.....	1.800 »
— Mamou.....	900 »
— Labé.....	900 »
— Boké.....	500 »
— Kindia.....	700 »
— Kankan.....	700 »
— Kouroussa.....	700 »
— Pita.....	400 »
— Koumbia.....	400 »
— Faranah.....	350 »
— Dinguiraye.....	350 »
— Macenta.....	350 »
— N'Zérékoré.....	350 »
— Forécariah.....	300 »
— Kissidougou.....	300 »
— Siguiri.....	250 »
— Beyla.....	250 »
— Boffa.....	250 »
— Guéckédou.....	250 »
Total.....	10.000 »

La dépense est imputable au budget local, exercice 1920, chapitre 17, article 2 (Dépenses imprévues).

Fournitures au Service local

En date du 13 novembre 1920 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Berthon, adjoint principal des Affaires indigènes ;

Membres :

MM. Sinibaldi, adjoint des Affaires indigènes ;

Duclos, commis des Affaires indigènes,

se réunira le lundi 15 novembre à 10 heures, au 2^e Bureau (Section du Matériel), à l'effet d'examiner les offres et échantillons de fournitures diverses nécessaires à l'habillement des gardes de cercle de la Colonie en 1921.

M. Boudeaud, chargé de l'administration des gardes de cercle, assistera à la réunion avec voix consultative.

Une Commission composée de :

Président :

M. Jaffré, administrateur-adjoint ;

Membres :

MM. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Saller, commis de 3^e classe des Affaires indigènes ; se réunira le 15 novembre à 14 heures, au 2^e Bureau (Section du Matériel), à l'effet d'examiner les prix relatifs à des fournitures de bureau nécessaires au Secrétariat général et aux agences spéciales pendant l'année 1921.

Gardes de cercle

En date du 15 novembre 1920 :

Les gardes de 2^e classe Yan Fatignan, n^o m^{le} 1044, Soriba Kamara, n^o m^{le} 1204, du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Conakry.

En date du 16 novembre 1920 :

Sont affectés :

1^o Au peloton de Boké :

Ysifou Yatara, brigadier-chef de 2^e classe, n^o m^{le} 46, de la police municipale de Conakry ; Sekhou Kamara, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 31, du dépôt de Conakry.

2^o Au peloton de Mamou :

Sory Coulibaly, brigadier-chef de 1^{re} classe, n^o m^{le} 633, du peloton de Siguiri.

3^o Au peloton de Pita :

Amara Oularé, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 151, du dépôt de Conakry ; Moussa Sanou, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 353, Buemba Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 635, Séto Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 862, du peloton de Siguiri ; Pia, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 586, du peloton de Labé.

4^o Au peloton de Siguiri :

Moussa Kamara, élève-clairon, n^o m^{le} 1243, Facéry Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 907, Bakary Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1025, Kounadé Taraoré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 664, Moussa Yéro, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 747, Tiékoro Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 757, du dépôt de Conakry.

En date du 17 novembre 1920 :

Le garde de 2^e classe Bakary Souma, n^o m^{le} 1126, du cercle de Conakry, condamné par le Tribunal de cercle de Conakry à un an de prison pour escroquerie, est révoqué de son emploi pour compter de la date de son incarcération.

Le garde de 2^e classe Tiémoulé Camara, n^o m^{le} 1247, du dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi, pour mauvaise manière de servir habituelle.

En date du 19 novembre 1920 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Moussa Kondé, sergent de tirailleurs sénégalais, n^o m^{le} 13407 ;

Fodé Cabou, caporal de tirailleurs sénégalais, n^o m^{le} 21082 ;

Mamoudou Keita, clairon de tirailleurs sénégalais, n^o m^{le} 12827.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 23 novembre 1920 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Mamadou Koné, n^o m^{le} 8255, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 24 novembre 1920 :

Les gardes de 2^e classe Lamina Touré, n^o m^{le} 1009, du peloton de Pita, et Mama Conakry, n^o m^{le} 1144, du peloton de Labé, sont révoqués de leur emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Imprimerie

En date du 22 novembre 1920 :

M. Balandran, chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, débarqué le 27 octobre 1920 du paquebot *Salzburg*, venant de France, reprend ses fonctions de chef de service de l'Imprimerie du Gouvernement, à compter du jour de son débarquement.

Interprètes

En date du 16 novembre 1920 :

La décision n^o 1305 c. p. du 18 octobre, accordant une permission de 30 jours à l'interprète de 3^e classe Mamadou Diawando, en service à Koumbia, est rapportée.

Un congé de un mois pour maladie, à solde de présence, lui est accordé pour compter du jour de son départ de Koumbia.

En date du 23 novembre 1920 :

Les interprètes dont les noms suivent reçoivent les changements d'affectation ci-après :

Moussa Niaki, interprète de 3^e classe, de Youkounkoun à Ditinn.

Fofana Babadi, interprète auxiliaire de 2^e classe, de Kankan à Tougué.

Kamara Issa, interprète auxiliaire de 3^e classe, de Ditinn à Koumbia.

Justice indigène

En date du 23 novembre 1920 :

Le sergent-major Juteau est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire des tribunaux indigènes du cercle de Guékédou, en remplacement de l'adjudant Delourme.

Ce sous-officier aura droit à l'indemnité annuelle de 360 francs, prévue par l'arrêté du 13 décembre 1913.

Postes et Télégraphes

En date du 16 novembre 1920 :

Un congé d'un mois, à demi-solde de présence, pour en jouir dans l'intérieur de la colonie, est accordé au surveillant de 4^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones Mindia Konaté, en service à Dabola.

En date du 20 novembre 1920 :

M^{lle} Jeanne Balandran, titulaire du Brevet de capacité pour l'enseignement primaire, diplômée de l'Institut sténographique de France, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, à la solde mensuelle de 360 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Une avance de trois cent vingt francs, destinée à assurer la subsistance des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Dabola-Macenta, sera faite à M. le chef surveillant principal Bouix par l'agence spéciale de Dabola.

M. Bouix justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 1, paragraphe 1, du budget local de 1920.

En date du 22 novembre 1920 :

La solde mensuelle de M^{me} Cheilletz, dame employée des P. T. T. du cadre métropolitain, en disponibilité, dame auxiliaire à la Colonie, est portée de 300 à 420 francs.

La solde mensuelle de M^{me} Taillade, dame auxiliaire des P. T. T., est portée de 210 à 300 francs.

Le salaire journalier de J. B. Sérieux, auxiliaire temporaire, est porté de 8 à 11 francs.

Le salaire journalier de Ibrahima Touré, auxiliaire temporaire, est porté de 4 à 5 francs.

En date du 23 novembre 1920 :

Une avance de trois cent vingt francs, destinée à la nourriture des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Téliélé-Kaorané, sera faite à M. le chef surveillant Marty par l'agence spéciale de Pita (Caisse des menues dépenses de Téliélé).

M. Marty justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre IX, article 1, paragraphe 1, du budget local de 1920.

Une avance de trois cent vingt francs, destinée à assurer la nourriture des manœuvres employés à la réfection de la ligne télégraphique Conakry-Boké, sera faite à M. le chef surveillant Valle.

M. Valle justifiera dans la forme réglementaire de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre 9, article 1, paragraphe 1, du budget local de 1920.

Travaux publics

En date du 23 novembre 1920 :

Une punition de deux jours de suspension de solde est infligée au laptot de 2^e classe du service du port Bokari Cissé, pour avoir quitté son poste étant de garde.

Service de Santé

En date du 15 novembre 1920 :

M. le médecin-major de 1^{re} classe Javelly, nouvellement arrivé dans la Colonie, est désigné pour servir au poste médical de Boké, en remplacement de M. le docteur Méo, rapatrié.

Télégraphie sans fil

En date du 13 novembre 1920 :

Une réquisition de passage, en 2^e classe, au compte du budget local de la Guinée, de Conakry à Dakar, sera délivrée au maître électricien Kervellan pour prendre passage à bord du paquebot *Salzburg*.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JANVIER 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 12 m	17 h 44 m	17	6 h 17 m	17 h 52 m
2	6 13	17 44	18	6 17	17 53
3	6 14	17 45	19	6 17	17 53
4	6 14	17 45	20	6 18	17 54
5	6 14	17 45	21	6 18	17 55
6	6 14	17 46	22	6 18	17 55
7	6 14	17 47	23	6 18	17 56
8	6 15	17 47	24	6 18	17 56
9	6 15	17 48	25	6 18	17 56
10	6 16	17 49	26	6 18	17 57
11	6 16	17 49	27	6 18	17 57
12	6 16	17 50	28	6 18	17 57
13	6 16	17 51	29	6 19	17 58
14	6 16	17 51	30	6 19	17 58
15	6 17	17 52	31	6 19	17 58
16	6 17	17 52			

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes a l'honneur de rappeler au public les conditions d'affranchissement des cartes illustrées et cartes de visite (régime intérieur et franco-colonial).

Cartes illustrées :

Cinq mots de correspondance quelconque en plus de la date d'envoi, du nom et de l'adresse de l'expéditeur.
A découvert ou sous enveloppe ouverte, 0 fr. 15 ;
au-dessus de cinq mots, 0 fr. 20.

Cartes de visite :

Sans aucune correspondance et sous enveloppe ouverte, 0 fr. 05 ; avec correspondance, quel que soit le nombre des mots, 0 fr. 25, comme pour les lettres ordinaires.

Les cartes insuffisamment affranchies seront taxées au double de l'affranchissement manquant.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Suite à l'avis du 11 août 1920 au sujet de l'épave du *Nembe* donné le 16 septembre 1920.

La colonie de Gold-Coast informe que l'épave du « *Nembe* » est indiquée par une bouée verte dont la position est déterminée par relèvement magnétique :

Suivant le phare d'Accra n° 52° O.

Eglise d'Accra n° 27° O.

Château Christrain bourg n° 54° E.

La bouée est mouillée par 26 pieds à basse mer.

Conakry, le 28 septembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

La Roche signalée dans la Baie de Sassandra par les instructions nautiques et la carte 4820 du service hydrographique n'existe pas.

Conakry, le 28 octobre 1920.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1920.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31°
Minimum.....	22° 4

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	30° 1
Minima de chaque jour.....	24°
Moyenne du mois.....	27°

Pressions barométriques :

Maximum.....	762.6
Minimum.....	755.9
Moyenne des pressions du mois.....	759.3

Etats hygrométriques :

Maximum.....	»
Minimum.....	»
Moyenne des états hygrométriques du mois....	»
Nombre de jours de pluie.....	21
Quantités d'eau recueillie (en millimètres)....	208.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	5
Tornades.....	11
Tonnerre.....	19
Vents dominants.....	SetSW

A Conakry, le 31 octobre 1920.

L'Observateur,
CHACHUAT.

Vu :

Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

ANNONCES

AVIS

Nous soussignés, **Maroun et Miled**, négociants, demeurant à Mamou, avons l'honneur d'informer le public que nous ne serons pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des marchandises ou bagages, voyageant dans nos **camions-automobiles** entre la route de Mamou-Labé et réciproquement.

En foi de quoi, nous avons publié cet avis dans le *Journal officiel*.

Mamou, le 26 octobre 1920.

3-5

MAROUN ET MILED.

AVIS

MM. **Mansour frères**, négociants à Mamou, ont l'honneur d'informer le public qu'ils ne seront pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des marchandises ou bagages, voyageant dans leurs **camions-automobiles**, entre la route de Mamou-Pita et celle de Pita-Labé.

En foi de quoi nous avons publié cet avis au *Journal officiel* de la Colonie.

Mamou, le 14 novembre 1920.

2-3

MANSOUR FRÈRES.

AVIS

D'un commun accord entre M. Grace Bros et C^o L^{ted} et M. H. T. Whittington, son ancien agent, actuellement agent de la Holland Afrika Line, domicilié à Dakar, tous les pouvoirs donnés par Grace Bros et C^o L^{ted} à H. T. Whittington sont révoqués à dater de ce jour.

Tous les pouvoirs que H. T. Whittington avait donnés à diverses personnes en tant que représentant de Grace Bros et C^o L^{ted} sont également révoqués.

Le seul mandataire de Grace Bros et C^o L^{ted} ayant pouvoirs réguliers en A. O. F. est désormais M. Fred-Sinclair, domicilié à Dakar, rue Huart.

30 novembre 1920.

Pour 1250 Francs

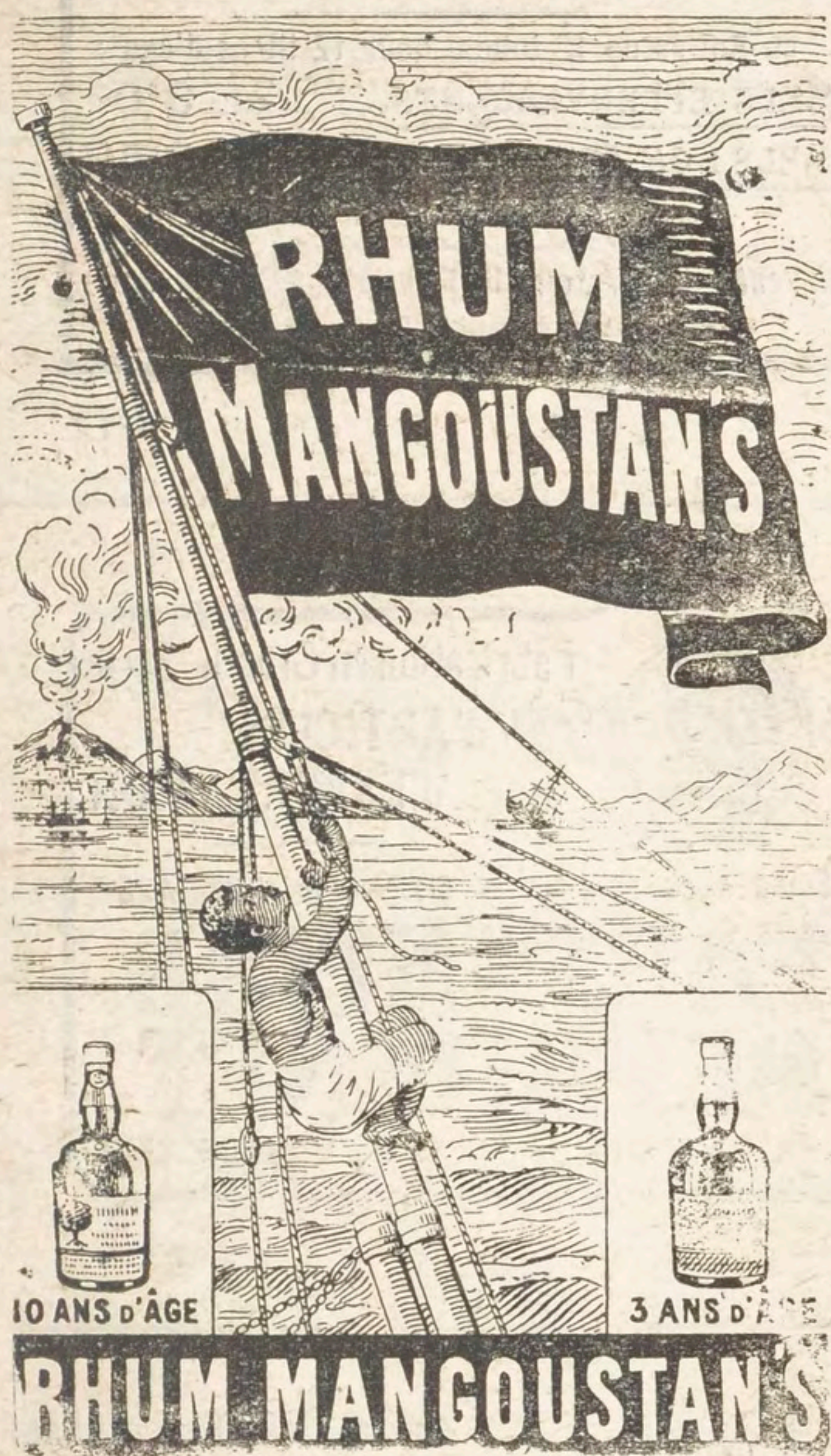
Vous pouvez être propriétaire **COTE D'AZUR**, 30 minutes **CANNES**, tramway électrique. Merveilleux terrains splendidement boisés pour constructions, culture, particulièrement celle si fructueuse du **mimosa**, vue superbe : Mer, Montagnes. **Lots depuis 1,000 mètres, depuis 1 fr. 25 m.** Pour notice, écrire : **Domaine Esterel BEAU-SOLEIL-MANDELIEU.**

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao
Triple sec — Cherry Brandy — Cognac
P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

8-24

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

1-8

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE

IL SUFFIT de prendre

à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)

une Pilule du D^r Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLESqui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots
DEHAUT A PARIS sont très lisiblement imprimés en noir.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

6-12

ENTÉRITESet **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**

Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL**Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE**

sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharm. — Renseignem. et Brochures :

Soc^{te} de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.**Asthme**

REMÈDE SOUVERAIN **ESPIC**
CIGARETTES OU POUDRE
Tous Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

7-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages,
avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*Prix : **3** francs l'un.**DÉCRET PORTANT CRÉATION**

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1** franc.**Le Purgatif Idéal**c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,

elle ne provoque jamais de dégoût.

Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.

N'exigeant pas de repos à la chambre,

elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,

elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

**Maladies INFECTIEUSES
ET CONTAGIEUSES**Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies
de la PEAU ; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax,
Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures,
Coupures, Maladies des YEUX : Ophtalmie, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOLLe PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIMEPréservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME :
Mérites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.**DÉSODORISANT PARFAIT**

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

**Arthritiques !**

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCEExiger la marque
sur la boîte

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

'SELS EFFERVESCENTS la boîte **3'00****SELS NON EFFERVESCENTS** la boîte **2'50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

13-13



Fabrication en Grande Série

79 d'ARTICLES**d'EXPORTATION**

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

2 25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R E M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes
les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires
soumis au régime de la Caisse locale de retraites.Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de
solde ou de régularisation de solde suivant les modifications
apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans
le mode de calcul.Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de
l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'écono-
miser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs
de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



15